



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19 - 277

**portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le passeport phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation et des documents d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées dans l'annexe ci jointe relative à la « nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées ».

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La délégation débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle établies entre le délégataire et le Préfet de la région.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre.

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

La convention cadre et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

## **Article 2**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus OVS et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats qui ont demandé une reconnaissance comme OVS doivent fournir un justificatif du dépôt du dossier.

Les candidats déposent au plus tard le 16 novembre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines sanitaires concernés ;
- f) des garanties concernant :
  - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
  - l'égalité de traitement des usagers du service ;
  - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
  - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c).

Les OVS reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e). Les candidats qui ont demandé une reconnaissance comme OVS peuvent faire référence à leur dossier de candidature pour la fourniture de ces pièces.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

## **Article 3**

Les candidatures sont déposées auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr), au plus tard le samedi 16 novembre 2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 16 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

## **Article 4**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

## Article 5

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône- Alpes et sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Lyon, le

14 OCT 2019

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales

Guy LÉVI